

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-10-21-006

GSM Achères -Arrête de prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière-



Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France  
Unité Départementale des Yvelines

## Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

### Société « GSM »

**Lieux-dits « Les Basses Plaines, les Grosses Pierres, les Hautes Plaines, les 60 Arpents, le Long Boyau, les 16 Arpents, les Marmouzets, la Mare aux Canes, les Fonceaux, la Petite Arche, Pièce de la Grande Arche, Devant le Magasin, les Bauches, Les Plantes d'Ennemont, le Bout des Terres d'Ennemont, Les Communes et Rocourt »,  
ACHERES (78 260)**

Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières,

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°09-109 DDD du 18 août 2009 autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires d'une superficie de 142 ha 23a et 02ca du territoire de la commune d'Achères à l'horizon 2018,

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 29 novembre 2012 relatif à la modification du phasage de l'exploitation de la carrière,

**Vu** la demande de modification des conditions d'exploitation et de réaménagement final de la carrière d'Achères transmise par la société GSM le 20 juin 2019,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019,

**Vu** le courrier du 11 octobre 2019 par lequel l'exploitant indique qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 3 octobre 2019,

**Considérant** la demande de la société GSM de modifier le phasage d'exploitation et de remise en état de la carrière d'Achères afin de pouvoir être en accord avec le Plan de Gestion d'Achères de 2018 et de restituer des terrains pour le projet de liaison routière RD30 / RD190,

**Considérant** que les modifications prévues n'engendrent pas de modification substantielle des conditions d'exploitation de la carrière, ni d'impact ou de risque supplémentaire pour l'environnement et la santé des populations, mais qu'elles nécessitent une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-109 DDD du 18 août 2009, modifié par arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société GSM dont le siège social est situé rue des Technodes - 78 390 GUERVILLE - est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Achères sous réserve du respect des prescriptions des articles suivants.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### ARTICLE 2 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les prescriptions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-109 DDD du 18 août 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

En particulier, l'exploitation de la carrière est conduite conformément à l'étude d'impact et aux engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 23 juin 2008 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-109 DDD du 18 août 2009, à l'exception du phasage d'exploitation et de la remise en état des terrains qui sont réalisés conformément aux plans joints en annexes du présent arrêté.

### ARTICLE 3 – RUBRIQUES DE CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'article 1.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-109 DDD du 18 août 2009 sont remplacées conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Régim e	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Quantité/ Volume autorisé
2510-1	A				
2515-1	E				
2517-1	E			Surfaces de stockage	

A (autorisation), AS (autorisation avec Servitude d'Utilité Publique), E (Enregistrement), D (déclaration).

### ARTICLE 4 – ACHEMINEMENT DU GISEMENT

Les prescriptions de l'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-109 DDD du 18 août 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'acheminement du gisement par bande transporteuse ou voie d'eau vers l'installation de traitement est privilégié dans la mesure du possible.

Sur la zone de « Rocourt », l'acheminement du gisement jusqu'à l'installation de la « Mare au Canes » par voie routière est plafonnée à 350 000 tonnes/an. L'exploitant tient un registre chronologique et quantitatif où est consigné l'acheminement du gisement de la zone de « Rocourt » à l'installation de la « Mare aux Canes ». La réalisation des opérations d'extraction du gisement et de remblaiement se font alternativement par campagne de 6 mois. »

#### **ARTICLE 5 – PHASAGE DE L'EXPLOITATION**

Les dispositions de l'article 3.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-109 DDD du 18 août 2009 modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation restant à effectuer pour la période 2019/2039 est réalisée en quatre phases conformément aux plans de phasages et des garanties financières joints en annexe 1 du présent arrêté. »

#### **ARTICLE 6 – DÉPOLLUTION DES TERRES IMPACTÉES PAR DES MÉTAUX LIXIVIABLES**

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-109 DDD du 18 août 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les terres sont ensuite soit enfouies en zone non inondable au-dessus de la cote 22,80 m NGF dans la zone des Fonceaux, soit confinées en 2 buttes au-dessus de la cote 22,80 m NGF dans la zone des Grosses Pierres, soit en un merlon périphérique au-dessus de la cote 26 m NGF dans la zone de la petite Arche (phase 4) ou évacuées en tant que déchets si les critères ci-dessous ne peuvent être atteints. »

#### **ARTICLE 7 – REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE AVEC LES TERRES POTENTIELLEMENT POLLUÉES ISSUES DU SITE**

Les dispositions de l'article 3.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-109 DDD du 18 août 2009 modifié par l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les modalités applicables au remblaiement de la carrière avec les terres potentiellement, polluées issues du site sont les suivantes :

Pour la zone des « Grosses Pierres », le remblaiement avec les terres potentiellement polluées sera effectué en deux buttes.

La butte ouest présentera une hauteur maximale de 6 m au-dessus du terrain final (26 m NGF).

La butte est présentera une hauteur maximale de 12 m au-dessus du terrain final (26 m NGF).

L'exploitant s'assurera de la stabilité des profils de remblayage par une étude de stabilité réalisée sous 6 mois et transmis à l'inspection des installations classées.

Le mode opératoire pour le remblaiement avec les terres potentiellement polluées en buttes aux « Grosses Pierres » est le suivant :

- remblaiement avec les matériaux d'apports inertes ;
- relevé géomètre 30 cm au-dessus du niveau des hautes eaux de la nappe ;
- remblaiement avec les terres impactées en métaux au-dessus de la cote 22,80m NGF;
- remblaiement avec des matériaux inertes du site ou d'apports externe sur une hauteur supérieure à 80 cm ;
- levé géomètre des zones remblayées à la cote finale.

Pour la zone de la « Petite Arche », le remblaiement avec les terres potentiellement polluées sera effectué en merlon périphérique d'une hauteur maximale de 3 mètres et d'une pente maximale de 45°. Le mode opératoire pour le remblaiement avec les terres polluées du site est identique à celui applicable pour les buttes, hormis la cote minimale de ce remblaiement qui est de 26m NGF.

Pour la zone des « Fonceaux », le mode opératoire pour le remblaiement avec les terres potentiellement polluées est le suivant :

- remblaiement avec les matériaux d'apports inertes ;
- relevé géomètre 30 cm minimum au-dessus du niveau des hautes eaux de la nappe ;
- remblaiement avec les terres impactées en métaux au-dessus de la cote 22,80m NGF;
- relevé géomètre (maille 50 m/50 m) ;
- remblaiement avec des matériaux d'apports inertes sur une hauteur supérieure à 1 m ou mise en place d'un revêtement de type enrobé ;
- levé géomètre des zones remblayées à la cote finale.

L'ensemble des relevés géomètre fait partie des plans de remise en état du site.

Les terres polluées visées aux articles 3.5.3 et 3.5.4 de l'arrêté d'autorisation n°09-109DDD du 18 août 2009 seront stockées dans les emprises définies au présent article et selon les prescriptions particulières qui les concernent.

La localisation des zones de dépôts définitifs des terres potentiellement polluées est définie dans le plan joint en annexe 2. Le remblaiement avec des terres potentiellement impactées issues du site en dehors des zones de confinement localisées sur ce plan est interdit. L'enfouissement de terres polluées est en particulier interdit sur le parc urbain.

A fin de mettre en place un secteur d'information sur les sols tels que définis à l'article L125-6 du code de l'environnement l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées à l'issue de la remise en état les documents nécessaires à l'élaboration de ce secteur d'information et notamment Les plans finaux des confinements des terres polluées, la liste des parcelles les délimitant. »

## **ARTICLE 8 – REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE AVEC DES MATÉRIAUX INERTES D'ORIGINE EXTÉRIEURE**

Les dispositions de l'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-109 DDD du 18 août 2009 sont complétées par les prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes.

## **ARTICLE 9 – RISQUE D'INONDATION**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser ses installations en cas d'inondation de la Seine au-dessus de la côte de 23,50 m NGF. Ces mesures comprennent également l'arrêt de l'installation après sa mise en sécurité.

## **ARTICLE 10 – REMISE EN ÉTAT DU SITE**

Les dispositions de l'article 3.6.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-109 DDD du 18 août 2009 modifié par l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 1 an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état de la carrière doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Le réaménagement des terrains est coordonné à l'exploitation. Le réaménagement consiste au remblaiement des terrains conduit conformément aux engagements contenus dans le dossier de porter à connaissance du 20 juin 2019, définies par les plans en annexe 3 du présent arrêté. »

## ARTICLE 11 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-109 DDD du 18 août 2009 modifié par l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation, en lien avec le nouveau phasage, est de :

	PÉRIODE					
	Phase 1 1-5 ans	Phase 2 6-10 ans	Phase 3 11-15 ans	Phase 4 16-20 ans	Phase 5 21-25 ans	Phase 6 26-28 ans
S1 max en hectares	-	-	8,35	4,74	6,77	5,59
S2 max en hectares	-	-	51,66	25,78	27,2	20,68
L en mètres	-	-	3340	2860	2034	1268
Montant des garanties financières en euros	-	-	2394488	1270959	1319077	995636

CR (en €) : montant de référence des garanties financières pour la période considérée ;

L'indice TP01 actualisé en décembre 2018 est : 110,0. Cet indice est en base 100 et doit être converti en base 2010, via un coefficient de raccordement de 6,5345.

D'où  $\alpha = 1,1698$

Les plans de phasage sont joints en annexe 4 au présent arrêté.”

## ARTICLE 12 – CONTRÔLE PIÉZOMÉTRIQUE PÉRIODIQUE DE LA NAPPE

Les dispositions de l'alinéa 2 l'article 5.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-109 DDD du 18 août 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- I. « Généralités sur les prélèvements et analyses : Les prélèvements dans les piézomètres sont effectués après vidange d'au moins trois fois le volume d'eau présent dans l'ouvrage. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.
- II. Localisation des piézomètres : Un réseau de 12 piézomètres permet d'assurer la surveillance qualitative des eaux souterraines (nappe des alluvions de la Seine).
- III. Prélèvements et analyses : un prélèvement pour analyse qualitative est effectué semestriellement dans :
  - chaque piézomètre
  - la fouille d'extraction
  - la darse une fois cette dernière créée
  - l'étang des Fonceaux
  - l'étang des Bauches lors de l'exploitation et du réaménagement de la zone de Rocourt
  - les eaux de bassins de décantation sur l'installation et la carrière,
  - l'étang « Achères plage ».
- IV. Les analyses porteront sur le pH, la conductivité, les nitrates, les nitrites, les phosphates, les métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc) ainsi que sur les hydrocarbures totaux et les PCB.

- V. Contrôles quantitatifs : une mesure du niveau de la nappe dans chaque piézomètre et plans d'eau de la zone est réalisée trimestriellement.
- VI. Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).
- VII. L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.
- VIII. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.
- IX. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.
- X. Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés. »

### **ARTICLE 13 – SANCTIONS :**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

### **ARTICLE 14 – INFORMATION DES TIERS**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Achères où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

### **ARTICLE 15 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://telerecours.fr>) :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.



## ARTICLE 16 – EXÉCUTION

Le secrétariat général de la Préfecture, le sous-préfet de Saint Germain en Laye, le maire d'Achères, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société GSM, sous pli recommandé avec avis de réception.

Versailles, le **21 OCT. 2019**  
Le Préfet,

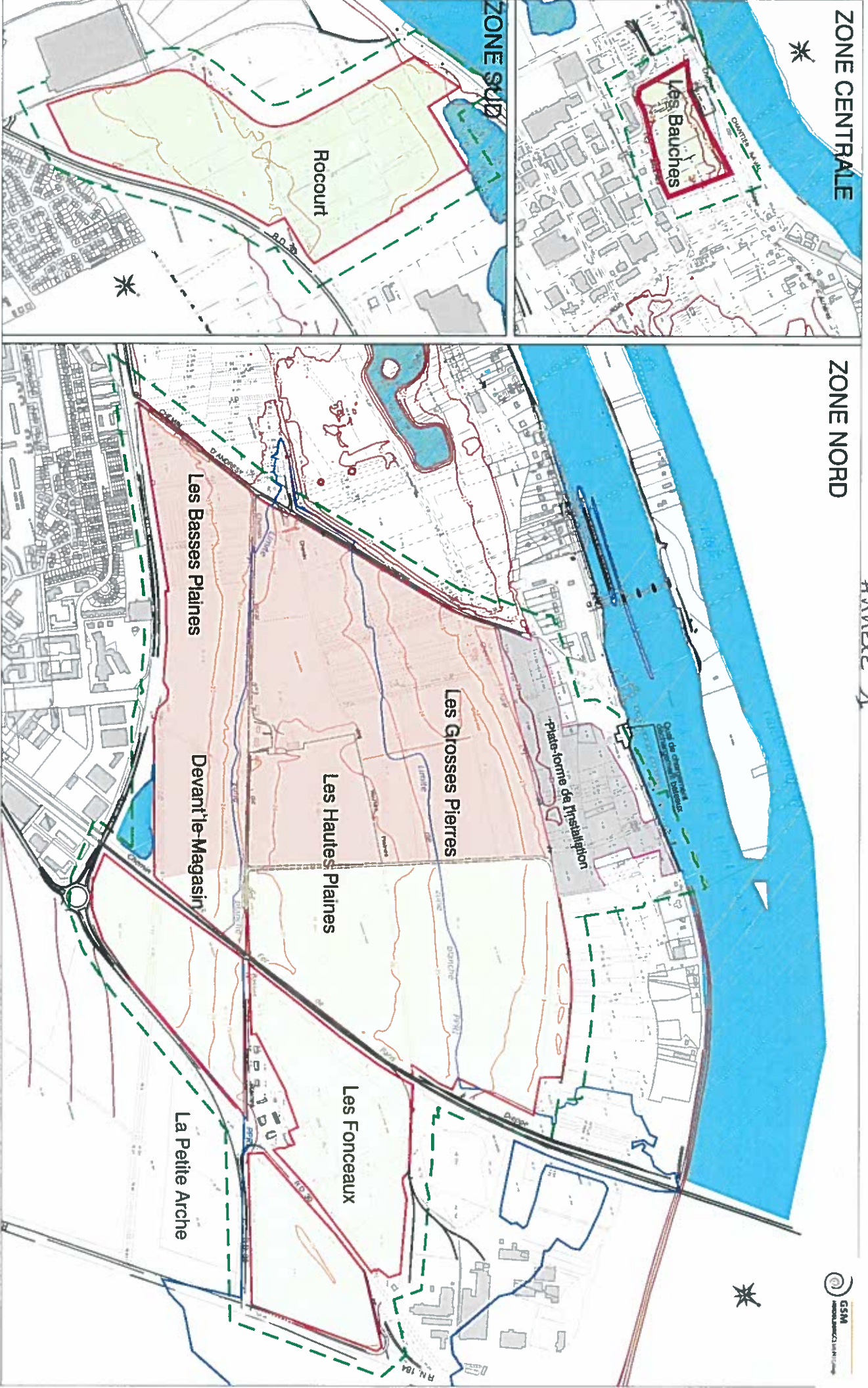
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Vincent ROBESNI



ZONE CENTRALE

ZONE NORD

HAMEL 1



FOND DE PLAN CADASTRAL

- Emprise autorisée
- - - Abords (50m)
- Limite de la zone blanche du PPRi (hors inondations)
- - - Courbes de niveau (Etat Initial avant Autorisation du 18/8/2019)

Sections cadastrales

- Section AB
- Section B
- Section C

ACHERES  
Carrière GSM

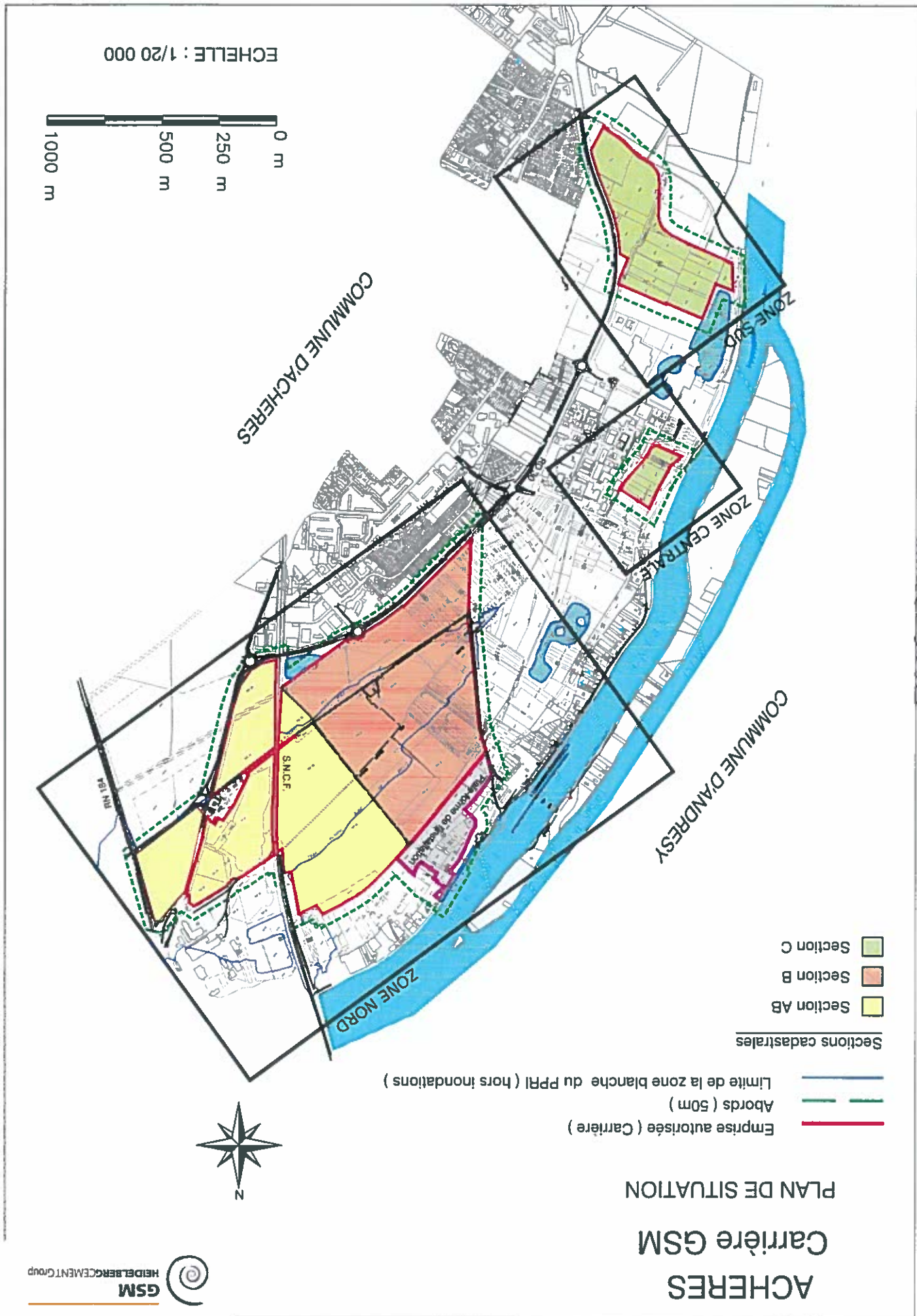






Annexe 1bis

# ACHERES Carrière GSM PLAN DE SITUATION



- Sections cadastrales
- Section C
  - Section B
  - Section AB

- Emprise autorisée (Carrière)
- Abords (50m)
- Limite de la zone blanche du PPII (hors inondations)

0 m  
250 m  
500 m  
1000 m

ECHELLE : 1/20 000

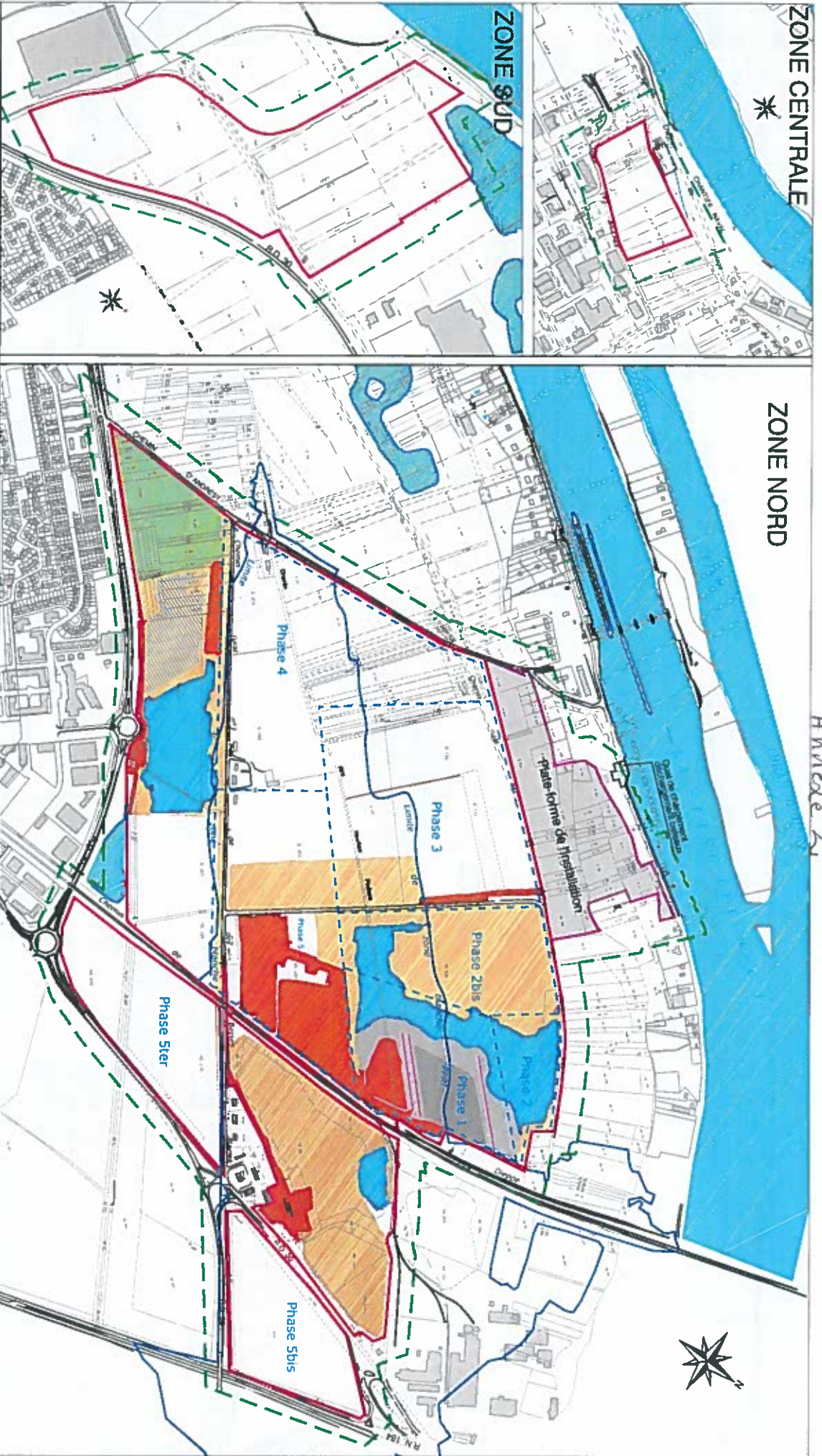


## Annexe Ater

Zones		Références cadastrales
		Section, numéros, lieux-dits
Zone Nord	Sous zone « Les Grosses Pierres » et « Les Hautes Plaines »	<p style="text-align: center;">Parcelles cadastrées</p> <p><b>Section AB</b> numéro 112 au lieu-dit « Le Long Boyau », numéro 230 au lieu-dit « Les 60 Arpents », numéros 282 et 284 au lieu-dit « Les Hautes Plaines »</p> <p><b>Section B</b> numéros 318 à 320, 323 et 465 au lieu-dit « les Hautes Plaines » ; numéros 384, 385, 388 et 389 au lieu-dit « Les 16 Arpents » ; numéros 411 et 412 pour partie au lieu-dit « Les Marmouzets » ; numéro 114 pour partie au lieu-dit « La Mare aux Canes » ; numéros 130 à 133, 137 à 142, 144 à 148, 153 à 155, 174, 391, 393, 395, 398, 399, 402, 403, 405 à 408, 410, 474 à 481, 497, 498, 525, 527, et 528 au lieu-dit « Les Grosses Pierres » Chemin ruraux numéros 1, 2 et 3.</p>
	Sous zone : « Les Basses Plaines », « Devant le Magasin » (Bassins de décantation)	<p style="text-align: center;">Parcelles cadastrées</p> <p><b>Section AB</b> numéro 104 au lieu-dit « Les Fonceaux » ;</p> <p><b>Section B</b> numéros 274, 275, 276, 284, 285, 294, 295, 299, 300, 303 à 315, 729, 900 et 901 au lieu-dit « Les Basses Plaines » ; numéros 325, 327, 332, 333, 334, 921, 923, 586, 592 et 918 au lieu-dit « Devant le Magasin »</p>
	Sous zone « Les Fonceaux » - « Petite Arche » (est de la voie ferrée)	<p style="text-align: center;">Parcelles cadastrées</p> <p><b>Section AB</b> numéros 60, 64, 68 à 70, 130, 174, à 176, 314, 339, 340, 348 au lieu-dit « Pièce de la Grande Arche » ; numéros 101, 222, 274 à 276, 260 à 262 au lieu-dit « La Petite Arche » ; numéro 249 au lieu-dit « Les Fonceaux ».</p>
Zone centrale « Les Bauches »		<p style="text-align: center;">Parcelles cadastrées</p> <p><b>Section C</b> numéros 33, 34, 36, 1499, 1500, 2010 (ex 25), 2013 (ex 26), 2015 (ex 27), 2017 (ex 28), 2019 (ex 29), 2021 (ex 30), 2023 (ex 31), 2025 (ex 32) au lieu-dit « Les Bauches »</p>
Zone Sud « Rocourt »		<p style="text-align: center;">Parcelles cadastrées</p> <p><b>Section C</b> numéros 2 et 608 au lieu-dit « Les Bauches » ; numéros 68, 69, 71 à 73, 75 à 78, 601, 620, 618, 619, 624, 625, 635 et 655 au lieu-dit « Rocourt » ; numéros 656, 663, 916 et 918 au lieu-dit « Les Plantes d'Ennemont » ; numéros 664, 890, 893, 896, 898, et 909 au lieu-dit « Le Bout des Terres d'Ennemont » ; numéro 883 au lieu-dit « Les Communes »</p>







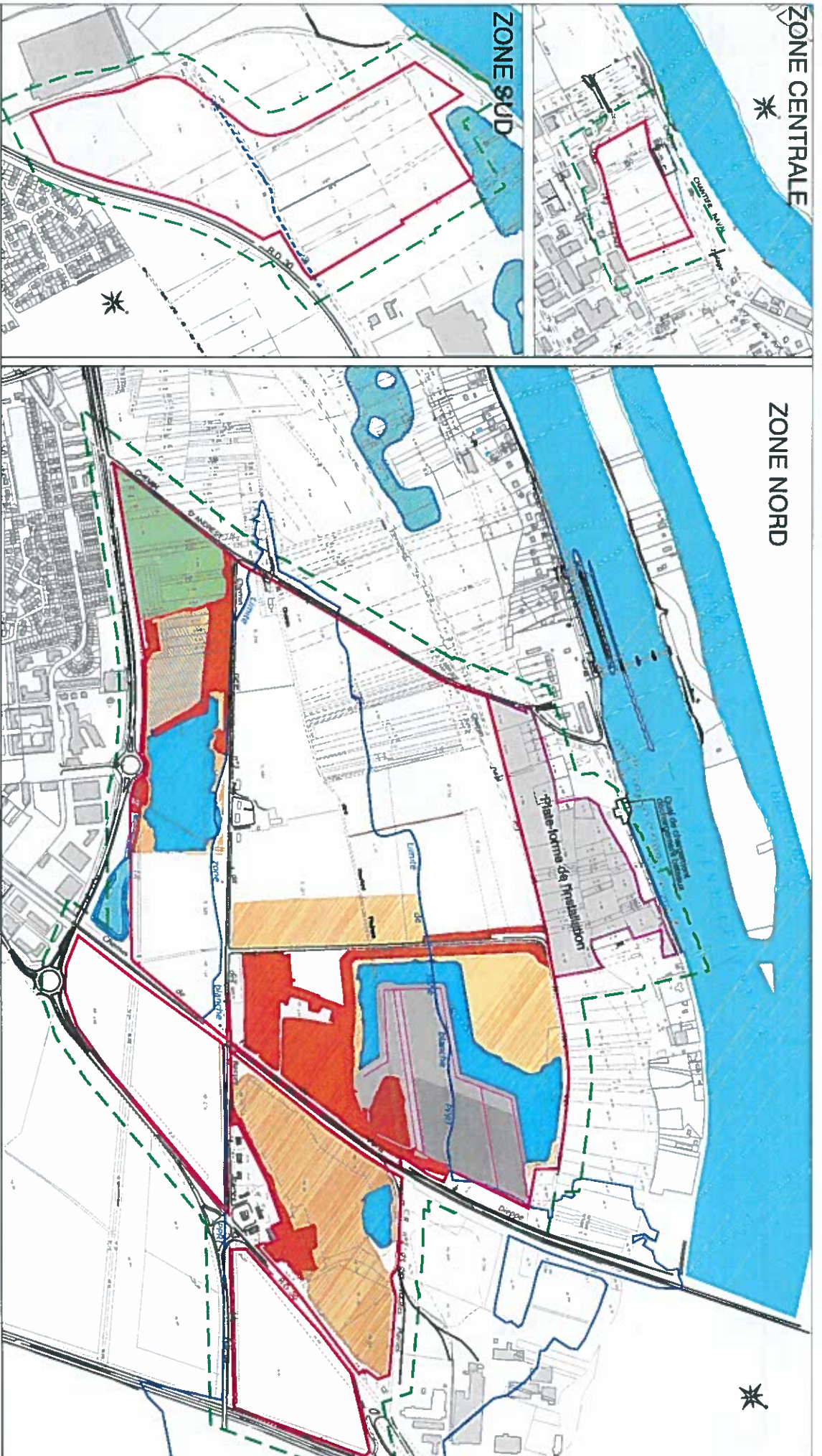
- LEGENDE:**
- Limites de phases selon PAP du 29/11/2012
  - ZONE EN CHANTIER**
    - DECOUVERTE / EXTRACTION
    - EN EAU / EXTRACTION
    - DECANTATION EN COURS
    - INFRASTRUCTURES ET STOCKS DE TERRES
    - REMBLAI EN COURS
    - TERRAIN NIVELE POUR ACCUEIL DES TERRES IMPACTEES
    - CONFINEMENT DES TERRES IMPACTEES EN COURS
  - ZONE REMISE EN ETAT A LA COTE FINALE (COTES AP DU 29/11/12)**
    - EN EAU / DARSE
    - TERRAINS EN ZONES A URBANISER
    - TERRES IMPACTEES CONFINEES SOUS TERRES ARABLES ( BUTTES )
    - TERRAINS EN ZONES NATURELLES
    - ZONES A URBANISER AVEC TERRES IMPACTEES CONFINEES

**SITUATION NOVEMBRE 2018**

Carrière GSM







**ZONE CENTRALE**

**ZONE NORD**

**ZONE SUD**

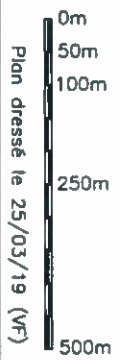
**LEGENDE:**  
**ZONE EN CHANTIER**

- DECOUVERTE / EXTRACTION
- EN EAU / EXTRACTION
- DECAVANTURE EN COURS
- INFRASTRUCTURES ET STOCKS DE TERRES
- REMBLAI EN COURS
- TERRAIN NIVELE POUR ACCUEIL DES TERRES IMPACTEES
- CONFINEMENT DES TERRES IMPACTEES EN COURS

**ZONE REMISE EN ETAT A LA COTE FINALE (COTES AP DU 29/11/12)**

- EN EAU / DARSE
- TERRAINS EN ZONES A URBANISER
- TERRES IMPACTEES CONFINES SOUS TERRES APABLES (BUTTES)
- TERRAINS EN ZONES NATURELLES
- ZONES A URBANISER AVEC TERRES IMPACTEES CONFINES

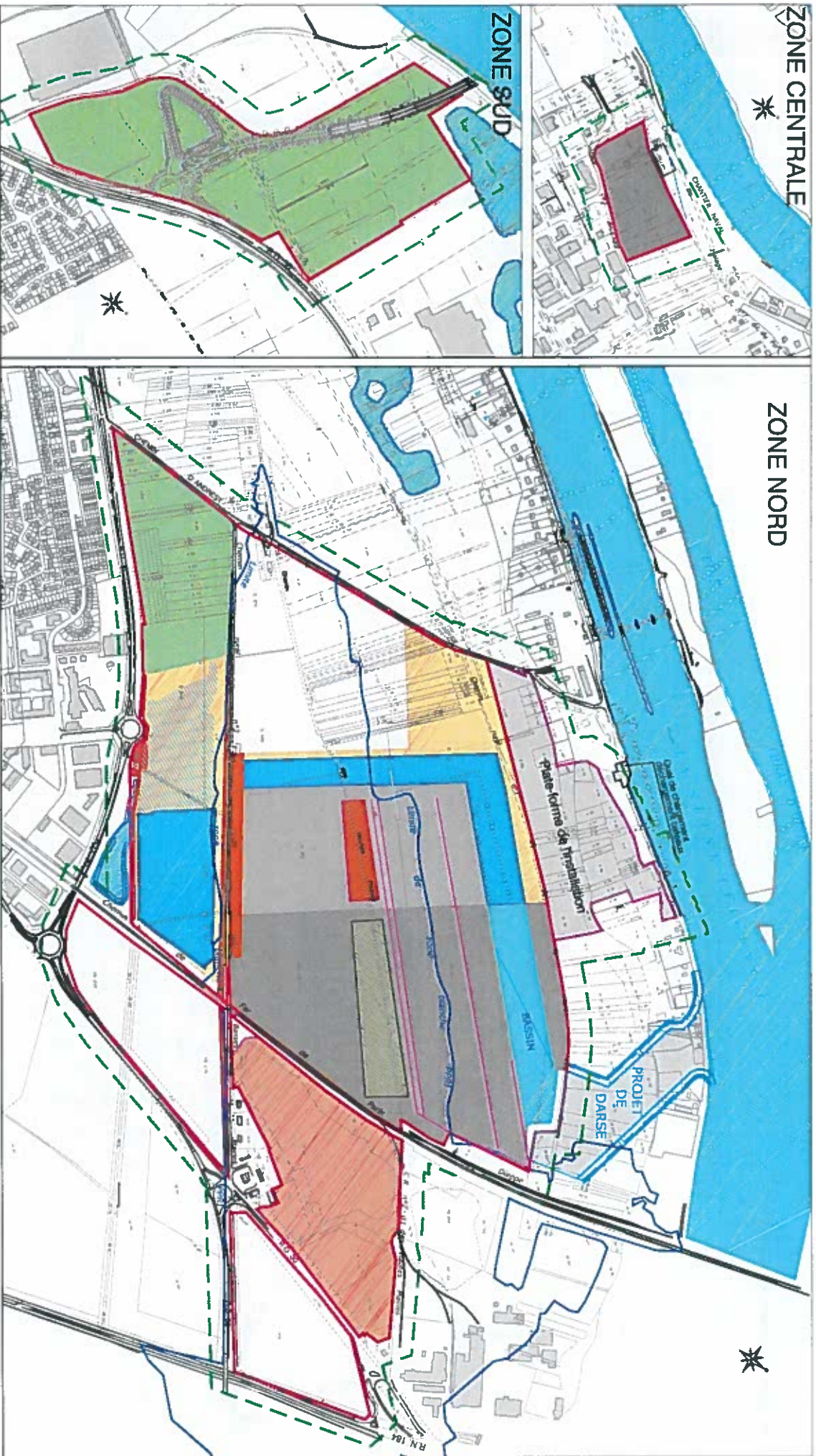
**ACHERES**  
**Carrière GSM**  
**SITUATION PROJETEE 2019**











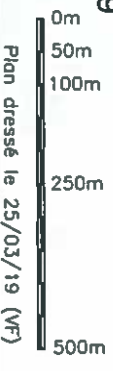
ZONE CENTRALE

ZONE NORD

ZONE SUD

- LEGENDE:**
- ZONE EN CHANTIER
  - DECOUVERTE / EXTRACTION
  - EN EAU / EXTRACTION
  - EN EAU / EXTRACTION
  - DEGANTATION EN COURS
  - INFRASTRUCTURES ET STOCKS DE TERRES
  - REMBLAI EN COURS
  - TERRAIN NIVELÉ POUR ACCUEIL DES TERRES IMPACTÉES
  - CONFINEMENT DES TERRES IMPACTÉES EN COURS
- ZONE REMISE EN ETAT A LA COTE FINALE
  - EN EAU / DARSE
  - TERRAINS EN ZONES A URBANISER
  - TERRAINS IMPACTÉES CONFINEES SOUS TERRES ARABLES ( BUTTES )
  - TERRAINS EN ZONES NATURELLES
  - ZONES A URBANISER AVEC TERRES IMPACTÉES CONFINEES

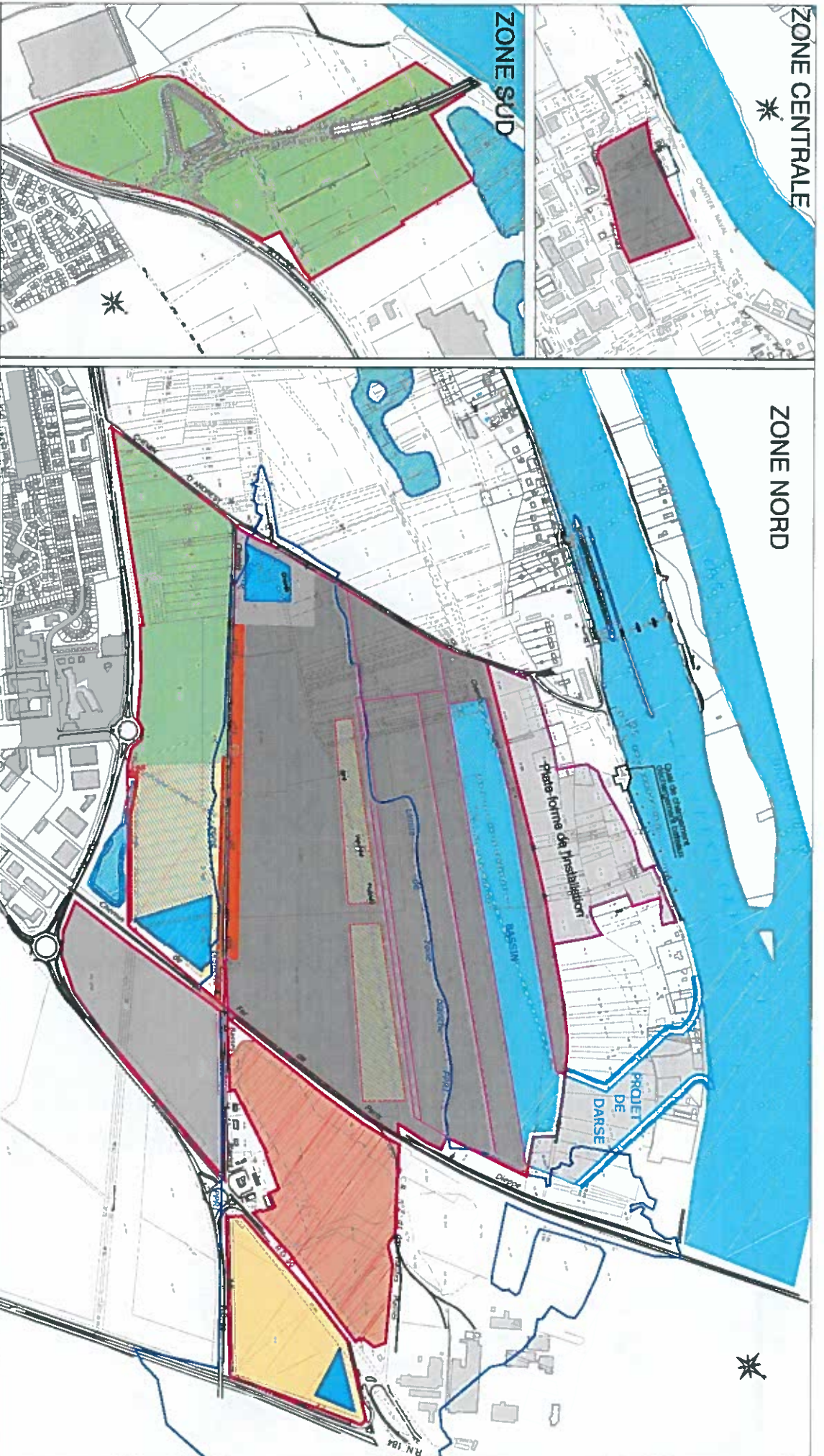
**ACHERES**  
**Carrière GSM**  
**SITUATION PROJETEE JUN 2029**



Plan dressé le 25/03/19 (VF)








ZONE CENTRALE

ZONE NORD

ZONE SUD

LEGENDE:

- |   |   |   |   |
|---|---|---|---|
|  | ZONE EN CHANTIER                                |  | ZONE REMISE EN ETAT A LA COTE FINALE                        |
|  | DECOUVERTE / EXTRACTION                         |  | EN EAU / DARSE  |
|  | EN EAU / EXTRACTION                             |  | TERRAINS EN ZONES A URBANISER                               |
|  | DECANTATION EN COURS                            |  | TERRAINS IMPACTES CONFINEES SOUS TERRRES ARABLES ( BUTTES ) |
|  | INFRASTRUCTURES ET STOCKS DE TERRES             |  | TERRAINS EN ZONES NATURELLES                                |
|  | REMBLAI EN COURS                                |  | ZONES A URBANISER AVEC TERRES IMPACTES CONFINEES            |
|  | TERRAIN NIVELÉ POUR ACCUEIL DES TERRES IMPACTES |  |   |
|  | CONFINEMENT DES TERRES IMPACTES EN COURS        |   |   |

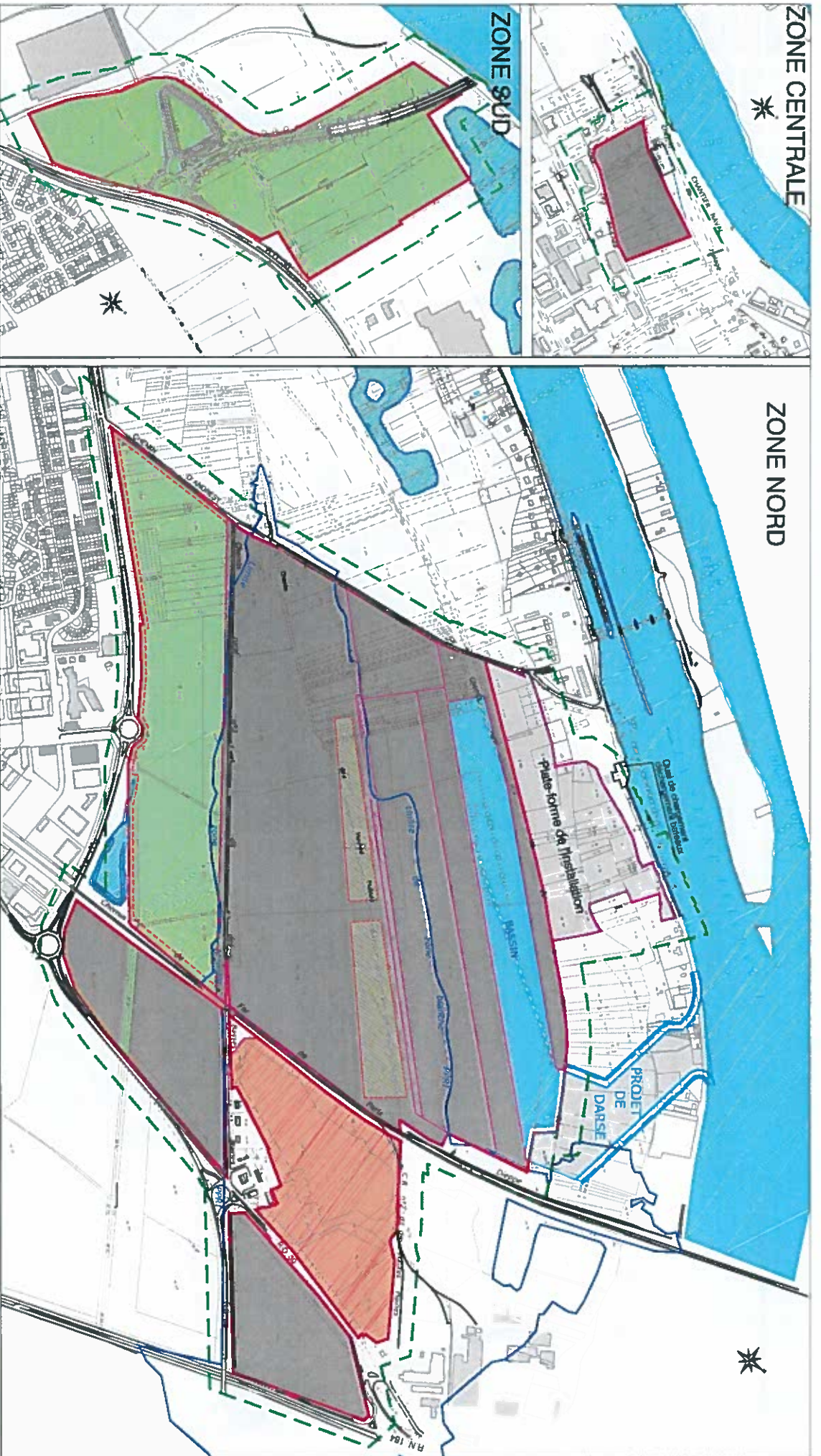
**ACHERES**  
**Carrière GSM**  
**SITUATION PROJETEE JUNI 2034**



Plan dressé le 25/03/19 (VF)







ZONE CENTRALE

ZONE NORD

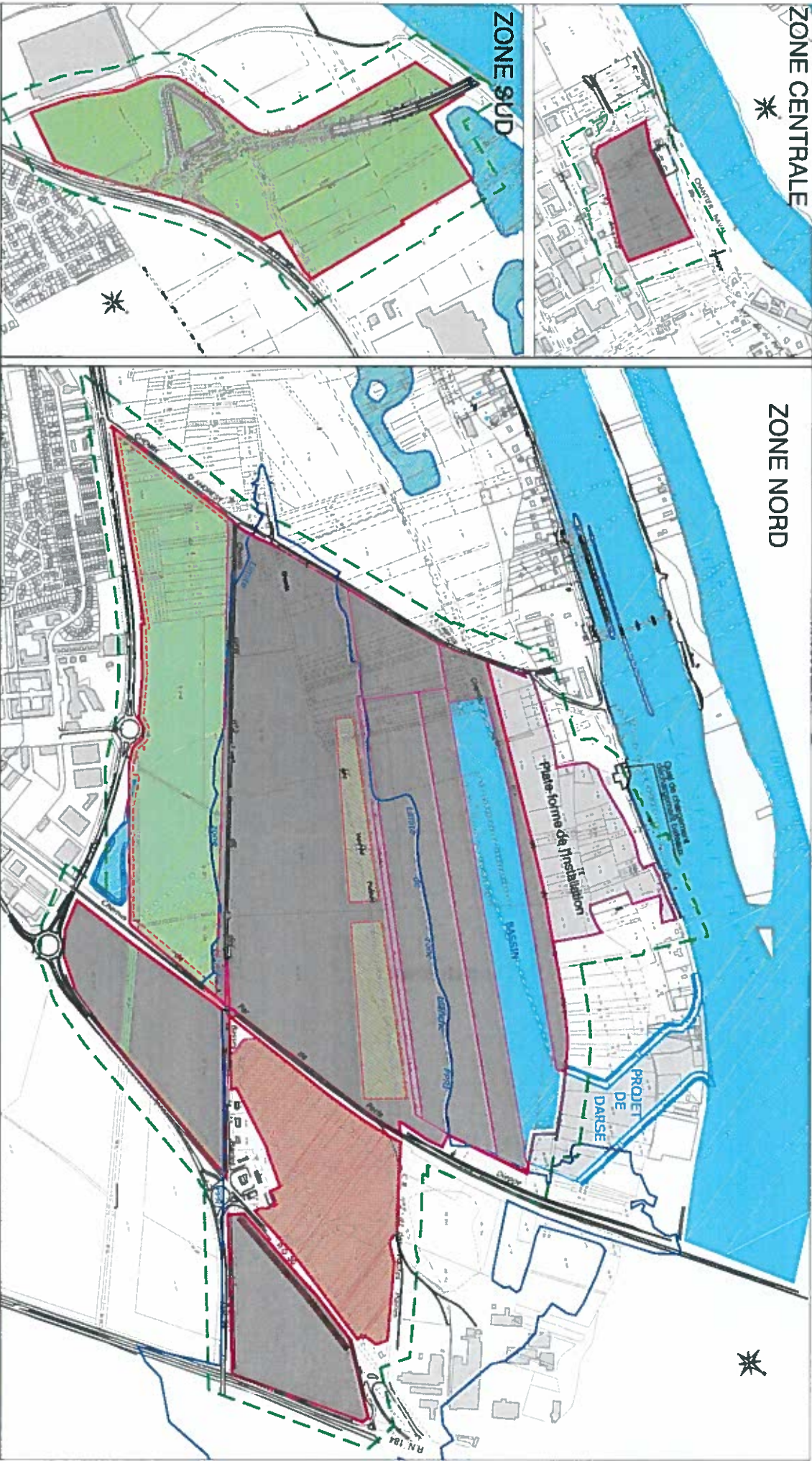
ZONE SUD

- ZONE REMISE EN ETAT A LA COTE FINALE**
- EN EAU / DARSE
  - TERRAINS EN ZONES A URBANISER
  - TERRES IMPACTEES CONFINEES SOUS TERRER ARABLES ( BUTTES )
  - TERRAINS EN ZONES NATURELLES
  - ZONES A URBANISER AVEC TERRES IMPACTEES CONFINEES

**ACHERES**  
**Carrière GSM**  
**SITUATION PROJETEE JUN 2039**







ZONE CENTRALE

ZONE NORD

ZONE SUD

- TERRES IMPACTEES CONFINEES SOUS TERRES ARABLES ( BUTTES )
- ZONES A URBANISER AVEC TERRES IMPACTEES CONFINEES
- STOCKAGE EN MERLON RECOUVERT DE TERRES ARABLES

**ACHERES**  
Carrière GSM  
**SITUATION FINALE**  
**LIEU DE CONFINEMENT DES**  
**TERRES POLLUEES**

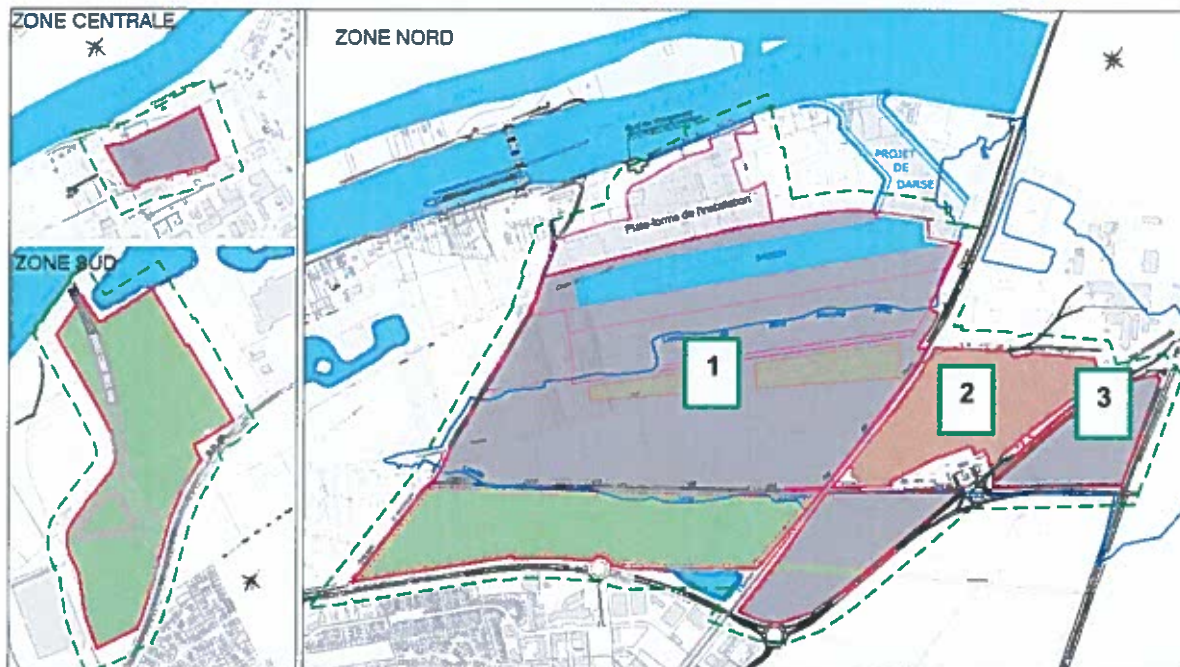






## Annexe 3 bis

### Références cadastrales des lieux de confinement prévisionnels des terres impactées



Zone	Mode de confinement	Parcelles	Superficie m <sup>2</sup> / capacité d'accueil en volume (
1 - « Les Grosses Pierres »	Buttes recouvertes d'au moins 80 cm de terres inertes	<b>Section B</b> numéros 133, 138 à 140, 144, 284, 475 à 478 au lieu-dit « Les Grosses Pierres » ; numéro 323 au lieu-dit « Les Hautes Plaines » <b>Section AB</b> numéro 323 au lieu-dit « Les Hautes Plaines » CR n°2 dit des « Hautes Plaines »	Environ 4,8 ha Capacité d'accueil de 264.000 m <sup>3</sup>
2 - Les Fonceaux	Enfouissement avec couverture de terres inertes extérieures d'au moins 1m	<b>Section AB</b> numéros 64, 68 à 70, 130, 174 à 176, 314 et 339, au lieu-dit «Pièce de la Grande Arche »	Environ 10 ha Capacité d'accueil de 216.000 m <sup>3</sup>
3 - Petite Arche	Merlon recouvert d'au moins 80 cm de terres inertes	<b>Section AB</b> numéros 260 et 261 au lieu-dit « La Petite Arche »	Environ 3.600 m <sup>2</sup> pour 3.300 m <sup>3</sup>

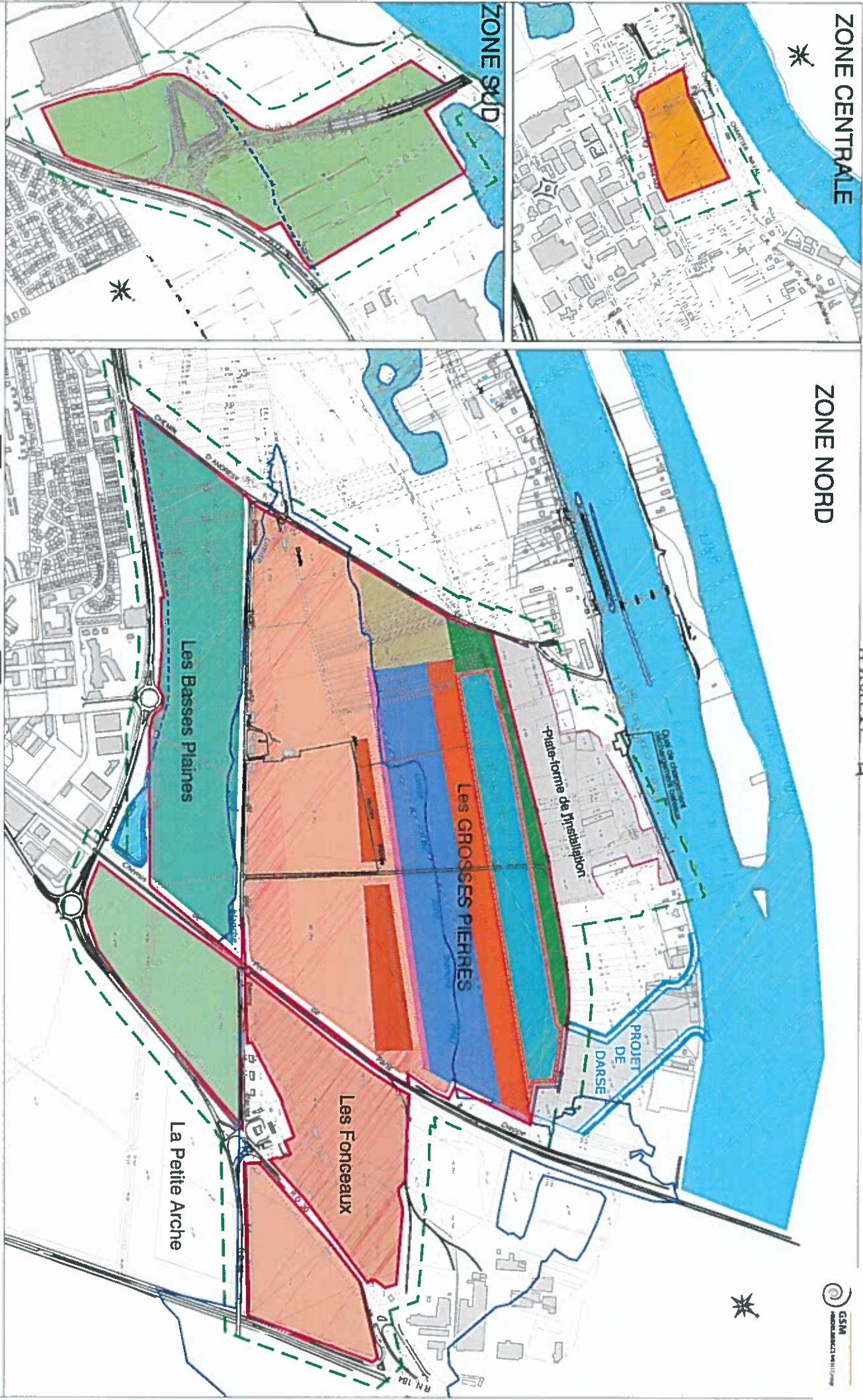




ZONE CENTRALE

ZONE NORD

ZONE SUD



FOND DE PLAN CADASTRAL

LEGENDE

- Emprise autorisée
- - - Abords ( 50m )
- Limite de la zone blanche du PPRI ( hors inondations )
- - - Courbes de niveau ( Etat Initial avant Autorisation du 18/8/2019 )

- |  |   |
|--|---|
| <span style="color: orange;">■</span> PLATE-FORME ALTIITUDE : 26,00m | <span style="color: teal;">■</span> PLATE-FORME ALTIITUDE : 22,50m      |
| <span style="color: pink;">■</span> PLATE-FORME ALTIITUDE : 24,50m   | <span style="color: lightblue;">■</span> PLATE-FORME ALTIITUDE : 27,00m |
| <span style="color: yellow;">■</span> PLATE-FORME ALTIITUDE : 24,30m | <span style="color: lightgreen;">■</span> TERRAIN NATUREL               |
| <span style="color: blue;">■</span> PLATE-FORME ALTIITUDE : 23,75m   | <span style="color: orange;">■</span> PLATE-FORME ALTIITUDE : 23,50m    |
| <span style="color: red;">■</span> PLATE-FORME ALTIITUDE : 23,45m    | <span style="color: darkred;">■</span> TERRERS IMPACTEES ( BUTTES )     |
| <span style="color: green;">■</span> PLATE-FORME ALTIITUDE : 23,70m  | <span style="color: cyan;">■</span> ZONE EN EAU ( DARSE )               |

**ACHERES**  
**Carrière GSM**  
**PLAN TOPOGRAPHIQUE DE**  
**REMISE EN ETAT**



Plan dressé le 29/01/19

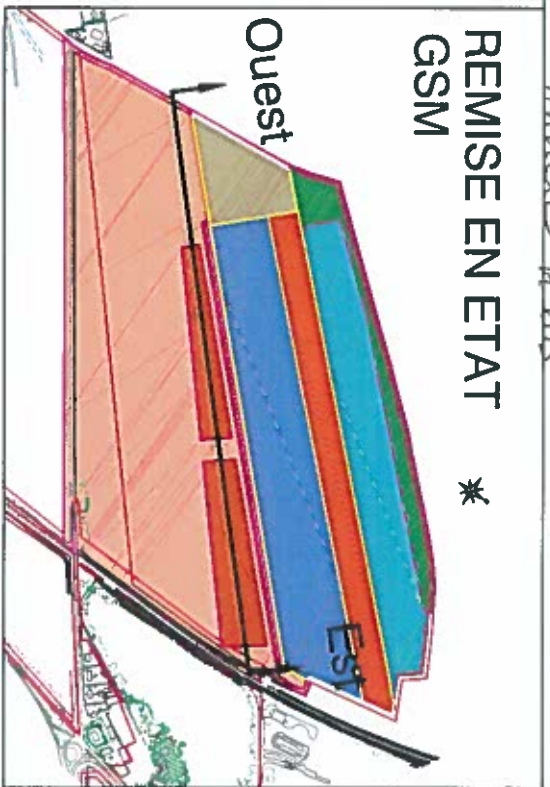




Annexe A bis

# ACHERES Carrière GSM

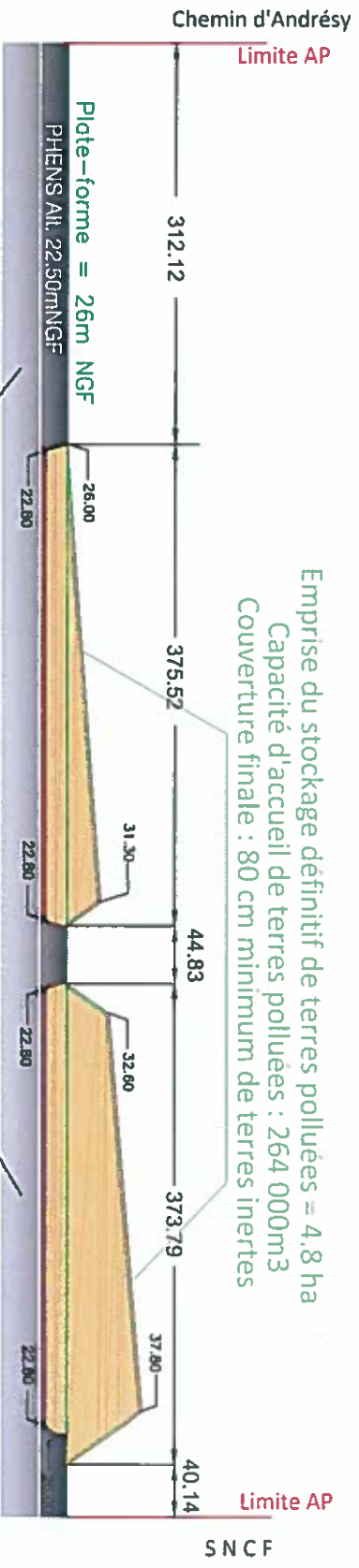
## Coupe Ouest/Est



Echelle des distances = 1/5000  
Echelle des altitudes = 1/1000

Est

Emprise du stockage définitif de terres polluées = 4.8 ha  
Capacité d'accueil de terres polluées : 264 000m<sup>3</sup>  
Couverture finale : 80 cm minimum de terres inertes



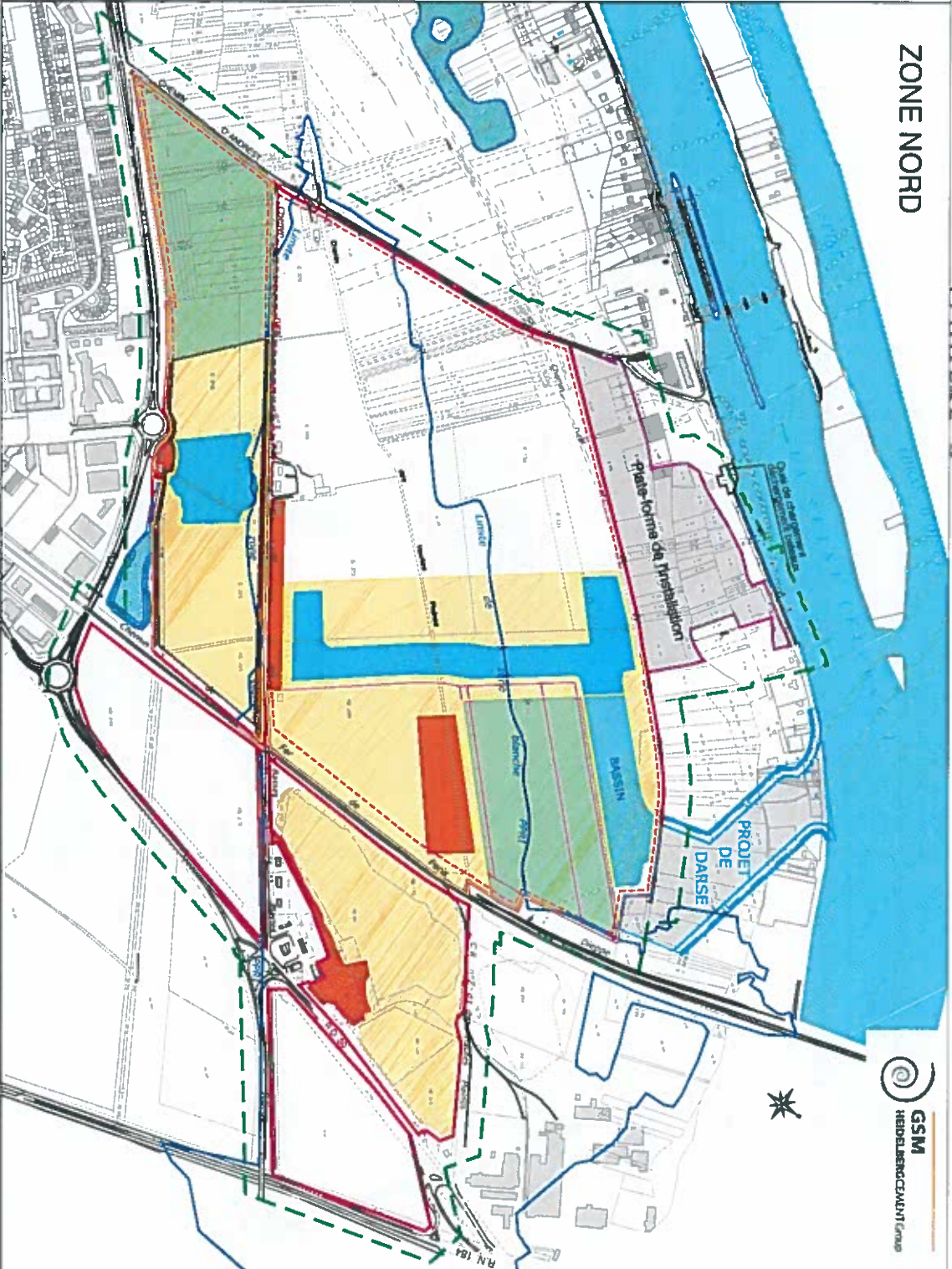
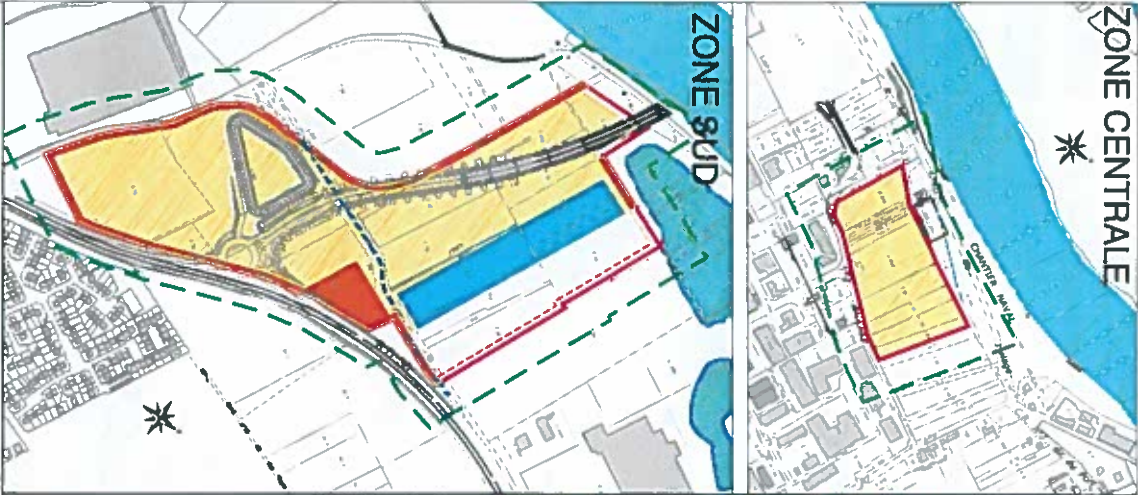
(\*): Plus hautes eaux simulées de la nappe

Plan dressé le 12/06/19



ZONE CENTRALE

ZONE NORD



ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

- S1  
Infrastructures, pistes, stocks, merlons  
S1 = 8,35ha
- S2  
Infrastructures, pistes, stocks, merlons  
S1 = 51,66ha
- Surface en eau  
L = 3 340 m
- Zones remises en état  
S1 = 17,17ha

PLAN D'EVALUATION DES GARANTIES FINANCIERES

ACHERES

2019 -2024

ESTIMATION DES SURFACES MAXIMALES EN DERANGEMENT

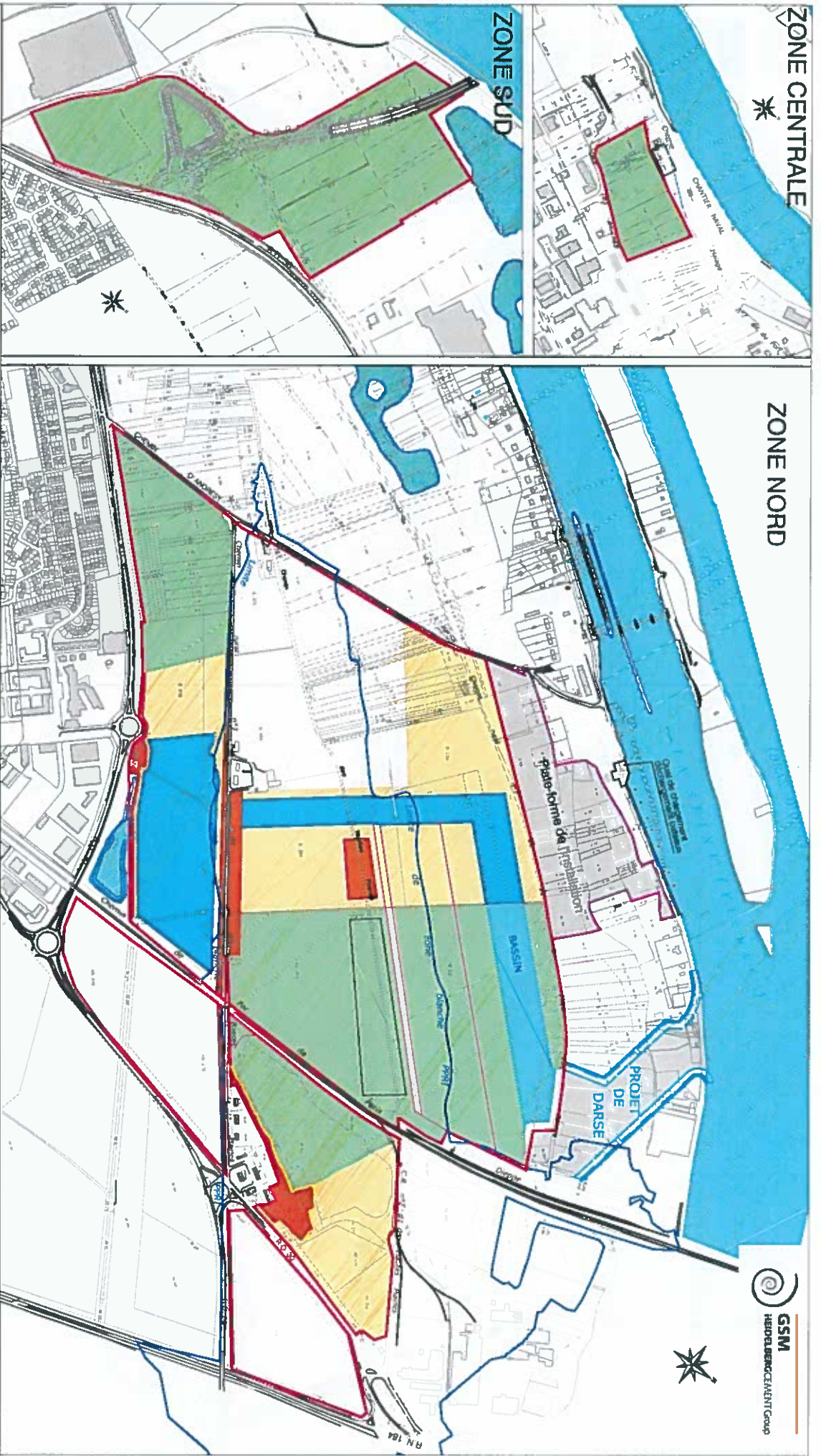
- LEGENDE :
- Limite cadastrale
  - Limite d'emprise autorisée
  - Limite d'exploitation





ZONE CENTRALE

ZONE NORD



ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

- S1 Infrastructures, pistes, stocks, merlons  
S1 = 8,35ha
- S2 Infrastructures, pistes, stocks, merlons  
S1 = 51,66ha  
L = 3 340 m
- Zones remises en état  
S1 = 62,97ha

PLAN D'ÉVALUATION DES GARANTIES FINANCIÈRES  
ACHERES

ESTIMATION DES SURFACES MAXIMALES EN DERANGEMENT  
2024 -2029

- LEGENDE :
- Limite cadastrale
  - Limite d'emprise autorisée
  - Limite d'exploitation

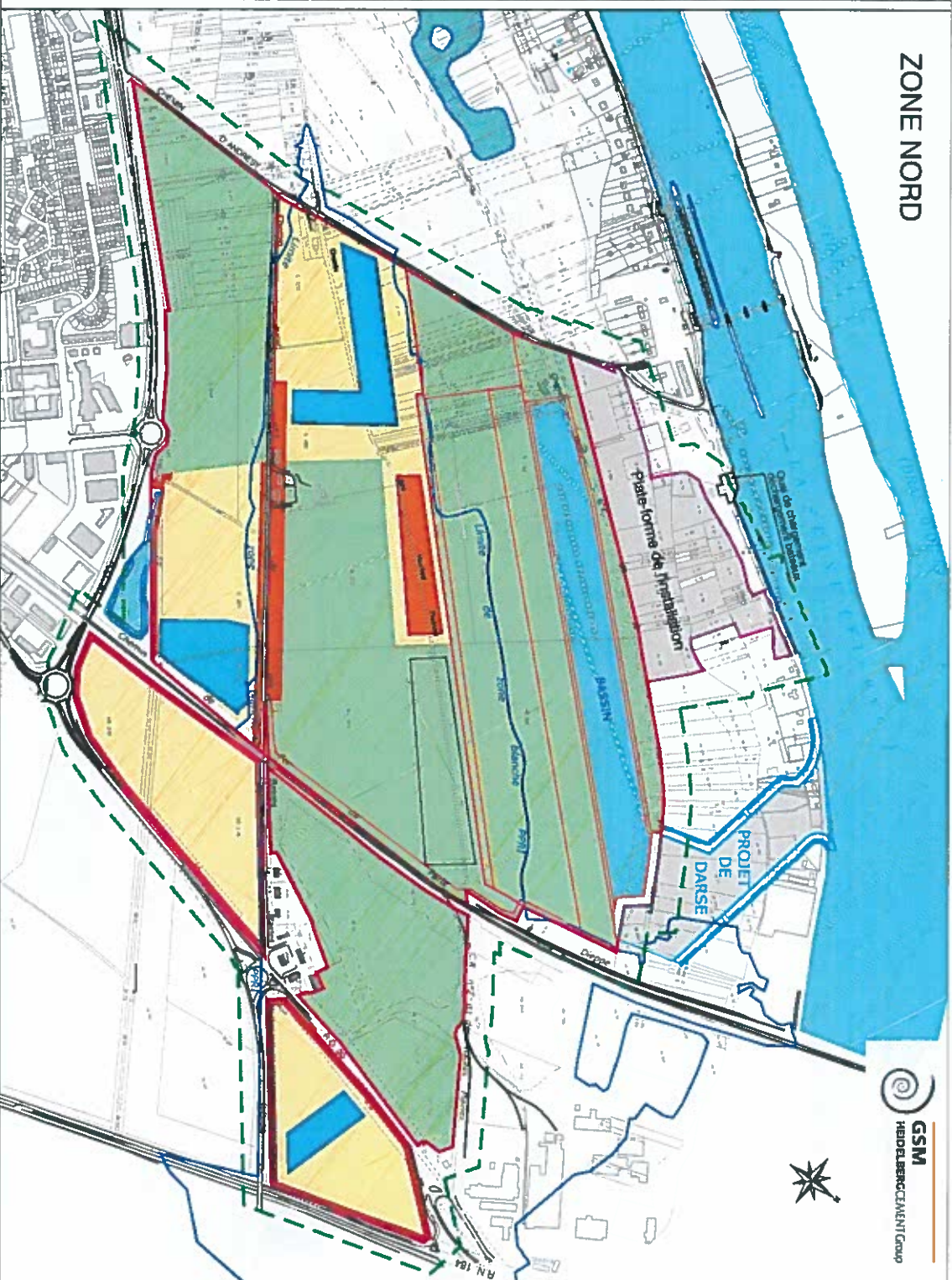




ZONE CENTRALE

ZONE NORD

ZONE SUD



**ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX**

- **S1** Infrastructures, pistes, stocks, merlons  
S1 = 8,35ha
- **S2** Infrastructures, pistes, stocks, merlons  
S1 = 51,66ha
- Surface en eau  
L = 3 340 m
- Zones remises en état  
S1 = 95,70ha

**PLAN D'ÉVALUATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

ACHERES

2029 -2034

**ESTIMATION DES SURFACES MAXIMALES EN DERANGEMENT**

- LEGENDE :**
- Limite cadastrale
  - Limite d'emprise autorisée
  - - - Limite d'exploitation

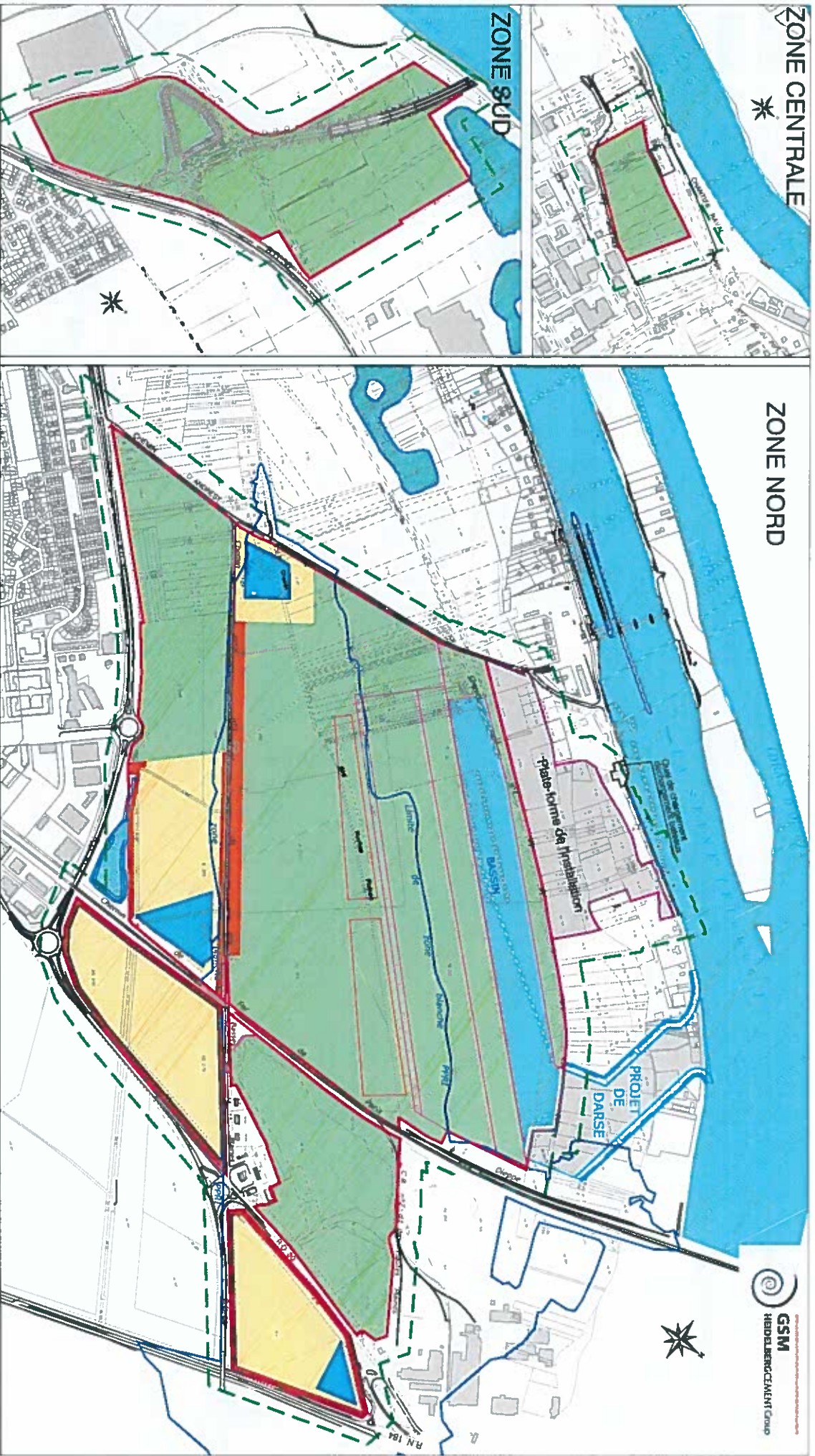




ZONE CENTRALE

ZONE NORD

ZONE SUD



**ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX**

- S1**  
Infrastructures, pistes, stocks, merlons  
S1 = 8,35ha
- S2**  
Infrastructures, pistes, stocks, merlons  
S1 = 51,66ha  
Surface en eau  
L = 3 340 m
- Zones remises en état  
S1 = 104,42ha

**PLAN D'EVALUATION DES GARANTIES FINANCIERES**

ACHERES  
2034 -2039

**ESTIMATION DES SURFACES MAXIMALES EN DERANGEMENT**

**LEGENDE :**

- Limite cadastrale
- Limite d'emprise autorisée
- Limite d'exploitation

